



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Reconnaissance du diplôme d'ostéopathie

Question écrite n° 10370

Texte de la question

M. Philippe Fait interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la situation de certains étudiants titulaires d'un diplôme d'ostéopathie et qui souhaitent s'orienter vers des études de masseurs-kinésithérapeutes. Cette problématique découle d'un arrêté spécifique, celui du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute, plus précisément son article 25, portant sur les dispenses et modalités particulières. Et cela pose des difficultés majeures. L'article précité prévoit des dispenses d'unités d'enseignement pour certains titulaires de diplômes du domaine de la santé, par exemple les infirmiers, les pédicure-podologues ou bien encore les orthoptistes. Cependant, les détenteurs d'un diplôme d'ostéopathie, bien qu'ils possèdent un niveau d'études équivalent à un master (bac + 5), ne sont pas inclus dans cette liste. L'ostéopathie et la kinésithérapie sont des disciplines étroitement liées, œuvrant toutes deux dans le domaine de la santé et de la rééducation physique. Ainsi, les détenteurs du diplôme d'ostéopathie ne peuvent poursuivre vers des études de kinésithérapie en France et sont même contraint d'étudier dans des pays transfrontaliers. Pour ces étudiants, il paraît difficilement compréhensible que ces derniers ne bénéficient pas de la même reconnaissance académique que leurs homologues cités dans l'article 25 dudit arrêté. C'est pourquoi il lui demande les éventuelles pistes de réflexion envisagées pour corriger cette iniquité.

Données clés

- Auteur : [M. Philippe Fait](#)
- Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Horizons & Indépendants
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 10370
- Rubrique : Examens, concours et diplômes
- Ministère interrogé : [Enseignement supérieur, recherche et espace](#)
- Ministère attributaire : [Santé, familles, autonomie et personnes handicapées](#)

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/questions/QANR5L17QE10370>

Date(s) clé(s)

- Question publiée au JO le : [21 octobre 2025](#), page 8542